

FEDERATION FRANÇAISE DE SPELEOLOGIE

Comité Spéléologique Régional de Bourgogne-Franche-Comté **REGLEMENT INTERIEUR**

ARTICLE 1 – prééminence des statuts sur le RI

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité Spéléologique Régional de Bourgogne-Franche-Comté ci-après dénommé CSR.

En cas de divergence entre les statuts et le règlement intérieur ou en cas de difficultés d'interprétation, les statuts font force de loi.

TITRE I - COMPOSITION

ARTICLE 2

Tout membre du CSR s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle peut être définie par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Spéléologie.

ARTICLE 3

Le CSR se compose :

- De membres actifs,
- De membres d'honneur,

tels qu'ils sont définis dans le chapitre 1er du règlement intérieur de la Fédération Française de Spéléologie.

TITRE II - ADMINISTRATION

SECTION I - L'Assemblée Générale

ARTICLE 4

Le nombre de représentants élus par les Comités départementaux et/ou pluri-départementaux parmi les licenciés du département à l'Assemblée Générale du CSR est calculé selon le barème prévu à l'article 5 des statuts.

Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit au 31 décembre de l'année précédente sur le listing fédéral.

Les élections du représentant des associations affiliées à la Fédération Française de Spéléologie et de ceux du CDS sont organisées par ces structures sous la responsabilité du CDS. En cas de carence de candidat au niveau d'une des associations affiliées à la Fédération Française de Spéléologie, le CDS élit un représentant supplémentaire par association non représentée.

En cas de carence de candidat au niveau du CDS, il n'y aura pas de représentant de cette structure, à l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - Convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a lieu chaque année à une date fixée par le Conseil d'administration.

La date et la convocation à l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance de toutes personnes ayant droit de vote dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts.

Cette convocation précise l'ordre du jour.

ARTICLE 6 - Fonctionnement de l'Assemblée Générale

Ne peuvent participer au vote que les représentants à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution du Comité où la majorité des deux tiers des membres présents est requise dans les conditions prévues par l'article 20 des statuts. Il n'y a pas de vote par correspondance.

Lors des Assemblées Générales, chaque délégué représentant des Comités départementaux et/ou pluri-départementaux ne peut avoir plus de deux procurations.

ARTICLE 7 - Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale élit chaque année deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours.

Le mandat de vérificateur aux comptes est incompatible avec celui d'administrateur.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés dans la limite des postes à pourvoir.

SECTION II - Le Conseil d'administration

ARTICLE 8 - Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de 9 membres minimum.

La composition du Conseil d'administration respecte l'article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes

L'appel de candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale. Les dates d'appel et de clôture de dépôt de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours.

Les candidatures doivent être expédiées au siège du CSR au plus tard le jour de la clôture à minuit.

ARTICLE 9 – Election des administrateurs

L'élection des administrateurs se fait au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours dans les conditions prévues par l'article 7 des statuts.

Les bulletins de vote présentent la liste des candidats arrêtée par ordre d'arrivée des candidatures au siège du CSR avec pour seules autres indications, éventuellement la mention « sortant » et la liste des médecins.

Sont élus, au premier tour, les candidats et le médecin ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve de respecter le quota des représentants statutaires (médecin) et la répartition homme/femme. En cas contraire, il sera procédé au déclassement des candidats élus les moins bien classés au profit des candidats les mieux placés des catégories insuffisamment représentées.

Seuls peuvent se présenter au 2° tour les candidats ayant obtenu au moins 25 % des voix au premier tour.

Au second tour de scrutin, sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes restant à pourvoir et sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, de respecter le quota des représentants statutaires et la répartition hommes/femmes.

ARTICLE 10 - Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre le CSR, selon la politique définie par l'Assemblée Générale, et dans le respect de l'éthique et de la déontologie fédérale.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Président-adjoint.

ARTICLE 11 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 - Sanctions disciplinaires

Les conditions de sanctions disciplinaires sont fixées par le règlement disciplinaire, ou par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage de la Fédération Française de Spéléologie.

ARTICLE 13

L'interruption prématurée du mandat du Conseil d'administration par l'Assemblée Générale entraîne le recours à de nouvelles élections dans un délai de quatre mois maximum après la révocation du Conseil d'administration.

SECTION III - Le Bureau

ARTICLE 14 : Election du Bureau

Le Bureau est composé du Président, du Président-adjoint, du Trésorier, du Secrétaire Général, du Trésorier-adjoint et du Secrétaire-adjoint.

Les membres du Bureau, excepté le Président, sont élus par le Conseil d'administration en son sein, poste par poste, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour, et à la majorité simple au deuxième tour.

La composition du Bureau doit respecter l'article L131-8 du code du sport sur la parité femmes/hommes.

TITRE III - DÉPARTEMENTS

ARTICLE 15

Dans le cas où un Comité départemental et/ou pluri-départemental n'existe pas, l'assemblée générale de chaque association du ou des départements concernés et affiliée à la Fédération Française de Spéléologie, organise l'élection du représentant de son association pour la région sous la responsabilité du CSR. Il n'y aura pas d'autres représentants du ou des départements concernés pour la région.

ARTICLE 16

Le présent règlement a été adopté le 5 novembre 2016 par l'Assemblée Générale du Comité Spéléologique Régional de Bourgogne-Franche-Comté. Il annule et remplace le précédent et toute disposition prise antérieurement par le Conseil d'administration concernant le fonctionnement du CSR.